



21 janvier 2022

Message aux agents

Lors de son allocution du 20 janvier 2022, le Premier ministre a décidé d'une évolution des mesures de prévention applicables dans le cadre de la crise sanitaire.

Télétravail

Les mesures mises en œuvre à compter du 3 janvier 2022 qui prévoient le recours au télétravail systématique à hauteur de **trois jours hebdomadaire** pour les fonctions qui le permettent et sous réserve des nécessités de service sont maintenues **jusqu'au 2 février 2022**. Les agents qui le peuvent seront incités à réaliser quatre jours de télétravail si cela est possible.

Au 2 février, le télétravail ne sera plus obligatoire, mais restera recommandé.

Mise en œuvre du passe vaccinal

À compter du lundi 24 janvier 2022, le passe vaccinal nécessitant d'avoir un schéma vaccinal complet remplace le passe sanitaire. Il est obligatoire pour le public fréquentant les activités de loisirs, les bars et restaurants, les foires, séminaires et salons professionnels, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. L'accès au service des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux n'est pas concerné.

Les colloques et manifestations ouverts au public ainsi que les conférences de presse, organisés dans les locaux de l'administration, sont donc soumis au «passe vaccinal» ainsi que les séminaires professionnels sous certaines conditions. L'application du passe vaccinal ne dispense pas de la mise en œuvre des mesures de prévention et notamment du port du masque.

Mesures de prévention sur site

Concernant le travail sur site, les règles sanitaires renforcées doivent continuer à être strictement appliquées en particulier en ce qui concerne la désinfection des postes de travail, l'aération des locaux et le **respect des « gestes barrières »** :

- Porter le masque sauf dans les bureaux individuels ;
- Se laver régulièrement les mains et utiliser du gel hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Préférer l'utilisation de mouchoirs à usage unique ;
- Pas d'accolade, pas d'embrassade, pas de serrage des mains ;
- Éviter de se toucher le visage ;
- Éviter le partage des matériels (souris, clavier ...) ; quand cela n'est pas possible, mettre à disposition des moyens de désinfection ;
- Aérer les pièces 10 minutes par heure ;
- Installer dans les locaux professionnels les plus fréquentés de capteurs de CO² en assurant la sensibilisation des agents à leur utilisation.

Vaccination

La vaccination constitue le **vecteur essentiel de maîtrise de l'épidémie**.

Une autorisation d'absence est accordée pour se faire vacciner ou accompagner son enfant mineur à un rendez-vous vaccinal. Une autorisation d'absence est également accordée en cas d'effets secondaires.

Vous pouvez prendre rendez-vous directement : en ligne, sur les plateformes de prise de rendez-vous ([ViteMaDose](#), [Doctolib](#), [KelDoc](#), [Maiia](#) et [Clickdoc](#)) ou via [le site sante.fr](#) ou par téléphone en contactant le numéro vert national **0 800 009 110** pour être redirigé vers le centre de vaccination le plus proche.

Garde d'enfants

Les parents devant assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans peuvent être placés en télétravail, ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque le télétravail n'est pas possible, dans les trois cas suivants :

- lorsque celui-ci est identifié comme contact à risque et doit être testé et isolé ;
- lorsqu'il est testé positif au COVID ;
- en cas de fermeture de l'établissement scolaire ou de la crèche.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les enfants en situation de handicap.

À titre dérogatoire, des ASA peuvent être accordées à des agents dont les fonctions sont télétravaillables pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...).

La demande doit être adressée au chef de service qui tient compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service. Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'à l'un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.

Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

Accompagnement psychologique

Il est rappelé qu'un service de soutien psychologique est à la disposition des agents. En dehors de la DGFIP et de la DGDDI qui disposent de dispositifs propres, ce service offre une permanence téléphonique ouverte 7j/7 et 24H/24 au numéro suivant : **08 05 03 99 73** (Numéro vert appel gratuit).

Des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer dans certains départements ou territoires d'Outre-mer.

Ensemble, continuons à être vigilant pour soi-même et pour les autres !